

# VENTE DE PESTICIDES

# 4

Juillet 2020

La vente en gros de pesticides est définie comme étant la vente à des fins de revente, c'est-à-dire que le client revend le pesticide, tandis que la vente au détail est définie comme la vente à des fins d'utilisation, c'est-à-dire que le client utilise le pesticide. Le présent feuillet expose les dispositions relatives à la vente en gros et au détail prévues au [Code de gestion des pesticides](#) (art. 25 à 27).

<b>CHAPITRE III – VENTE.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 25 .....	2
<i>Ingrédients actifs interdits.....</i>	2
<i>Classes des pesticides interdits .....</i>	2
<i>Titulaires visés.....</i>	2
<i>Surfaces visées.....</i>	3
ARTICLE 26 .....	3
<i>Premier alinéa.....</i>	3
<i>Deuxième et troisième alinéas.....</i>	4
ARTICLE 27 .....	5
<i>Pesticides visés.....</i>	5
<i>Étalage de vente.....</i>	6
<i>Titulaires visés.....</i>	7
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>8</b>

Pour en savoir plus en ce qui concerne :

- les activités pouvant être effectuées par les titulaires d'un permis ou d'un certificat relatif à la vente de pesticides, veuillez consulter les articles 12, 13, 34 et 34.1 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [Feuillet 3 – Permis relatifs à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides](#) ou dans le [Feuillet 4 – Certificats relatifs à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides](#);
- les classes de pesticides, veuillez consulter le [Feuillet 2 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides – Classes de pesticides](#);
- les biopesticides, veuillez consulter le [Feuillet 2 – Interprétation et champ d'application](#);
- les règles relatives à l'entreposage des pesticides et à l'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement, veuillez consulter le [Feuillet 3 – Entreposage de pesticides](#).

Pour connaître les distances d'éloignement à respecter, veuillez consulter [Distances d'éloignement à respecter par les entreprises de vente lors de l'entreposage des pesticides](#).

## CHAPITRE III – VENTE

### Article 25

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées.

Note explicative

### Ingrédients actifs interdits

Un pesticide d'usage domestique (classe 4 ou 5) destiné à être appliqué sur les surfaces gazonnées et contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I est interdit de vente. Le tableau 4.1 présente les 22 ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I.

Dans les faits, 15 ingrédients actifs sont interdits, dont trois, à savoir le 2,4-D, le MCPA et le mécoprop, sont déclinés sous différentes formes chimiques. Ces ingrédients actifs entrent dans la composition de produits commerciaux. Il est interdit de vendre un produit de la [classe 4](#) qui contient un des ingrédients actifs figurant dans le tableau 4.1.

Type de produit	Ingrédient actif	
Insecticides	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Carbaryl</li> <li>- Clothianidine</li> <li>- Dicofol</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imidaclopride</li> <li>- Malathion</li> </ul>
Fongicides	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénomyl</li> <li>- Captane</li> <li>- Chlorothalonil</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Iprodione</li> <li>- Quintozène</li> <li>- Thiophanate-méthyle</li> </ul>
Herbicides	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2,4-D, sels de sodium</li> <li>- 2,4-D, esters</li> <li>- 2,4-D, formes acides</li> <li>- 2,4-D, sels d'amine</li> <li>- Chlorthal diméthyle</li> <li>- MCPA, esters</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MCPA, sels d'amine</li> <li>- MCPA, sels de potassium ou de sodium</li> <li>- Mécoprop, formes acides</li> <li>- Mécoprop, sels d'amine</li> <li>- Mécoprop, sels de potassium ou de sodium</li> </ul>

### Classes des pesticides interdits

Bien que l'article 25 prévoie que les pesticides de la classe 4 ou 5 qui contiennent un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides sont interdits de vente, tous les pesticides qui contiennent ces ingrédients actifs sont de la classe 4, en raison du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides.

### Titulaires visés

La vente en gros ainsi que la vente au détail sont visées par cette interdiction. N'ont plus l'autorisation de vendre les pesticides contenant un ou des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I :

- le titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros »;
- le titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 ».

## Surfaces visées

Les pesticides contenant des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et destinés à être appliqués sur les surfaces gazonnées sont interdits de vente. Ainsi, dès que l'étiquette d'un produit contenant un des ingrédients actifs de l'annexe I comporte la mention « surface gazonnée », « pelouse » ou « gazon », sa vente en est interdite. Ceux qui ne comportent pas ces mentions ne sont pas interdits de vente.

Une **surface gazonnée** est une surface recouverte de végétation herbacée maintenue basse (graminées ou plantes à feuilles larges ensemencées, gazon en plaques, plantes indigènes basses). Cette définition ne comprend pas un potager, une plate-bande ou un terrain en friche (plantes indigènes hautes). De même, un végétal ligneux (arbre ou arbuste) planté sur une surface gazonnée ne fait pas partie de la surface gazonnée et peut être traité à part. Les surfaces des gazonnières ne sont pas visées, puisque la production de gazon en plaques est considérée comme une production agricole.

## Article 26

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 mélangé ou imprégné à un fertilisant.

Il est également interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides, sauf si ce pesticide est utilisé en tant :

- 1° qu'attractif ou répulsif d'insecte;
- 2° qu'insecticide pour le traitement des animaux domestiques;
- 3° que piège-appât à insecte ou à rongeur;
- 4° qu'insectifuge;
- 5° que larvicide contrôlant les insectes piqueurs.

Les emballages doivent être composés de contenants portant tous le même numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) et le volume ou le poids total de tous les contenants ne peut dépasser 1 litre ou 1 kg.

Note explicative

## Premier alinéa

La vente en gros ainsi que la vente au détail sont visées par cette interdiction. N'ont pas l'autorisation de vendre les pesticides d'usage domestique mélangés ou imprégnés à un engrais :

- le titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros »;
- le titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 ».

Bien que cette exigence soit toujours en vigueur, ces produits ne sont plus retrouvés sur le marché canadien. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a fixé au 31 décembre 2012 la date limite de vente des produits combinés engrais-pesticides utilisés :

- autour des résidences, de même que dans les édifices publics et commerciaux, y compris les écoles et les cimetières;
- sur les terrains sportifs et récréatifs, tels que les terrains de jeux, les terrains de golf, les zoos, les jardins botaniques et les terrains de sport.

### **Farine de gluten de maïs**

La farine de gluten de maïs ne constitue pas un mélange de fertilisant et de pesticide. Elle est plutôt une source naturelle d'engrais qui empêche la germination des graines. Ce produit est vendu soit comme fertilisant sans être homologué, soit comme pesticide lorsqu'il est homologué. La farine de gluten de maïs homologuée n'est pas visée par le premier alinéa de l'article 26 et est donc autorisée de vente. Il en est de même pour d'autres produits, comme la terre diatomée et le fer sous forme de FeHEDTA, qui sont homologués comme pesticides ou commercialisés comme engrais ou amendements de sol, sans être homologués.

### **Supplément**

Quelques produits d'usage domestique contiennent un pesticide et un supplément (par exemple, WILSON ROOTS LIQUIDE STIMULATEUR DE RACINES AVEC FONGICIDE (numéro d'homologation 16515) composé d'un fongicide et d'un supplément). Comme les pesticides mélangés ou imprégnés à un fertilisant, ces produits détiennent à la fois un numéro d'homologation en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28) et un numéro d'enregistrement en vertu de la Loi sur les engrais (L.R.C. (1985), ch. F-10). Cependant, parce que ces produits ne constituent pas un mélange de fertilisant et de pesticide, ils ne sont pas interdits de vente selon le premier alinéa du présent article.

### **Deuxième et troisième alinéas**

La vente en gros ainsi que la vente au détail sont visées par l'interdiction prévue au deuxième alinéa. N'ont pas l'autorisation de vendre les pesticides visés :

- le titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros »;
- le titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 »;
- le vendeur au détail d'un pesticide de la classe 5, même s'il n'est pas titulaire d'un permis. En effet, la vente au détail des pesticides de la classe 5 n'est pas assujettie à l'obligation d'être titulaire d'un permis.

Dans le but d'éviter que le consommateur achète des produits dont il n'a pas besoin, de réduire la consommation de pesticides et le risque d'y être exposé, le deuxième alinéa prévoit l'interdiction de vendre des pesticides d'usage domestique (classe 4 ou 5) dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides.

**Exemple** La vente d'un emballage regroupant deux contenants d'insecticides différents ou un insecticide et un fongicide est interdite.

Par contre, la vente d'un pesticide de la classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant est autorisée à la condition que ce pesticide soit utilisé en tant :

- qu'attractif ou répulsif d'insecte (par exemple, appâts à moustiques, cartouches, plaquettes ou spirales utilisés à l'extérieur des habitations);
- qu'insecticide pour le traitement des animaux domestiques (par exemple, tubes, applicateurs, gouttes ou colliers contre les puces);
- que piège-appât à insecte (par exemple, boîtes-pièges, trappes ou seringues-appâts);
- que piège-appât à rongeur (par exemple, blocs, sachets de granulés ou boulettes);
- qu'insectifuge (pour application sur la peau ou les vêtements);
- que larvicide contrôlant les insectes piqueurs (briquettes).

Les emballages doivent être composés de contenants portant tous le même numéro d'homologation et le volume ou le poids total de tous les contenants ne peut dépasser 1 litre ou 1 kg.

Les emballages suivants ne sont pas conformes, étant donné que :

- l'emballage est composé de contenants qui ne portent pas tous le même numéro d'homologation (voir les figures 4.1 A et 4.1 B);
- le volume ou le poids total de tous les contenants dépasse 1 litre ou 1 kg (voir la figure 4.1 C).



A



B



C

**Figure 4.1 Emballages non conformes aux deuxième et troisième alinéas de l'article 26 du Code de gestion des pesticides**

Source : MELCC

## Article 27

Le titulaire d'un permis de vente de pesticides de catégorie A ou B doit placer les pesticides qu'il offre en vente de manière à ce que les clients ne puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 3A ou de pesticides de classe 4 destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure.

### Note explicative

L'objectif de placer certains pesticides hors de la portée des clients est de les obliger à se procurer un pesticide par l'intermédiaire d'un vendeur titulaire d'un certificat et ainsi de bénéficier de ses conseils relativement aux pesticides à utiliser, à l'identification des ravageurs, aux solutions alternatives aux pesticides. Rappelons que le certificat atteste que son titulaire a acquis les connaissances en matière de pesticides exigées dans son secteur d'activités.

### Pesticides visés

Les pesticides suivants ne sont pas visés par l'exigence du présent article :

- les pesticides de la classe 3A, à savoir tout pesticide qui enrobe une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui est constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants : la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame;
- les préservateurs du bois de la classe 4. Ces produits sont à base de napténate de cuivre ou de zinc, ou d'octaborate disodique tétrahydrate. Ils sont appliqués par imprégnation en usine ou à l'aide d'un pinceau afin d'assurer au bois une résistance durable aux organismes;
- les peintures antisalissures de la classe 4. Ces produits contiennent de l'oxyde de cuivre, du cuivre métallique ou du thiocyanate de cuivre et sont destinés à empêcher l'installation des algues et des coquillages sur la coque des navires;
- les pesticides de la [classe 5](#), comme le prévoit l'article 4 du Code de gestion des pesticides.

### ***Médicaments topiques destinés aux animaux***

Le régime de permis et de certificats ne s'applique pas à la vente au détail des médicaments topiques destinés aux animaux (Loi sur les pesticides, art. 28). Ainsi, le présent article ne vise pas leur vente au détail. Seules les activités de vente en gros de ces produits sont assujetties à l'obligation d'être titulaire d'un permis et de respecter les exigences du présent article.

Pour en savoir plus sur les médicaments topiques destinés aux animaux, veuillez consulter l'annexe I du [Feuille 3 – Permis relatifs à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides](#).

### ***Répulsifs à animaux***

Depuis avril 2020, le régime de permis et de certificats ne s'applique pas à la vente au détail des [répulsifs à animaux](#) d'usage restreint qui se présentent sous la forme d'un liquide propulsé à l'aide d'un gaz sous pression composés de capsaïcine ou d'un capsaïcinoïde (par exemple, répulsif à ours). Ainsi, le présent article ne vise pas leur vente au détail. Seules les activités de vente en gros de ces produits sont assujetties à l'obligation d'être titulaire d'un permis et de respecter les exigences du présent article.

### **Étalage de vente**

Aucune norme technique n'est prévue dans le Code de gestion des pesticides pour satisfaire à l'exigence d'offrir en vente certains pesticides de manière à ce que les clients ne puissent se servir eux-mêmes. Par exemple, les pesticides peuvent être gardés dans un entrepôt, derrière un comptoir ou dans une armoire barrée. Certains détaillants laissent à la portée de leurs clients les boîtes vides de pesticides en mentionnant de s'adresser à un employé certifié pour obtenir l'un d'eux. La figure 4.2 présente deux exemples d'étalage de vente conformes à la réglementation.



**Figure 4.2 Étalages de vente de pesticides conformes à l'article 27 du Code de gestion des pesticides**

Source : MELCC

## Titulaires visés

L'article 27 vise le titulaire d'un permis de vente en gros (catégorie A) ou au détail (sous-catégories B1 et B2). Le tableau 4.2 résume les obligations de ces titulaires concernant l'étalage des pesticides.

<b>Tableau 4.2 Obligations concernant l'étalage des pesticides</b>	
<b>Hors de la portée des clients</b>	<b>À la guise du titulaire d'offrir en vente ces pesticides à la portée ou non des clients</b>
<b>Permis de vente en gros (catégorie A)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pesticide des classes 1 à 3 et 4, y compris le médicament topique destiné aux animaux</li> <li>• Préservateur du bois des classes 1 à 3</li> <li>• Peinture antisalissure des classes 1 à 3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pesticide de la classe 3A</li> <li>• Préservateur du bois de la classe 4</li> <li>• Peinture antisalissure de la classe 4</li> <li>• Pesticide de la classe 5, y compris le médicament topique destiné aux animaux</li> </ul>
<b>Permis de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A (sous-catégorie B1)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pesticide des classes 1 à 3, y compris le préservateur du bois et la peinture antisalissure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Répulsif à animaux d'usage restreint qui se présente sous la forme d'un liquide propulsé à l'aide d'un gaz sous pression composé de capsaïcine ou d'un capsaïcinoïde</li> <li>• Pesticide de la classe 3A</li> <li>• Pesticide de la classe 5</li> <li>• Médicament topique destiné aux animaux des classes 1 à 5</li> </ul>
<b>Permis de vente au détail des pesticides de la classe 4 (sous-catégorie B2)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pesticide de la classe 4</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Répulsif à animaux d'usage restreint qui se présente sous la forme d'un liquide propulsé à l'aide d'un gaz sous pression composé de capsaïcine ou d'un capsaïcinoïde</li> <li>• Préservateur du bois de la classe 4</li> <li>• Peinture antisalissure de la classe 4</li> <li>• Pesticide de la classe 5</li> <li>• Médicament topique destiné aux animaux des classes 1 à 5</li> </ul>
<b>Celui qui vend au détail des pesticides, sans être titulaire d'un permis</b>	
–	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pesticide de la classe 5</li> <li>• Médicament topique pour les animaux des classes 1 à 5</li> </ul>

## GLOSSAIRE

### **Alinéa**

Division non numérotée d'un article.

### **Fertilisant**

Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

### **Gazonnière**

Entreprise spécialisée dans la culture et l'exploitation du gazon en plaques, en tapis ou en rouleaux.

### **Ingrédient actif**

Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués.

### **Médicament topique**

Produit d'usage externe qui agit à l'endroit où il est appliqué.

### **Néonicotinoïdes**

Famille d'insecticides notamment utilisés pour enrober les semences de certaines cultures afin de les protéger contre les ravageurs des semis.

### **Supplément**

Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes ou la productivité des récoltes, ou représenté comme pouvant servir à ces fins.